



Motifs de la décision

(Base légale : l'article L. 123-19-1 dispose que « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt ou transit de farines de viande et d'os)

Arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt ou transit de farines de viande et d'os)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 26 avril 2018 au 17 mai 2018 inclus sur les projets de textes susmentionnés. Le public pouvait déposer ses observations sur les projets de textes disponibles en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Une contribution a été déposée lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 22 mai 2018 :
 - o Considérant qu'en dessous de 3000 tonnes, les prescriptions qui s'appliquent aux farines de viande et d'os sont celles applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2731-3, la mention sous le chapitre I bis (dispositions particulières pour les farines de viande et d'os) du projet d'arrêté (A) est remplacée par « les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement aux installations relevant de la rubrique 2731-3 lorsque la quantité de farines de viande et d'os susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3000 tonnes ».
 - o Dans le projet d'arrêté portant modification des prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731, à l'article 9d), la

disposition relative aux stockages entre 500 kg et 3000 tonnes est retirée et la phrase « Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours » est remplacée par « Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles ».

- Considérant les risques d'incendie présentés par ces installations, dans les deux projets d'arrêtés, une distance maximale de 100 mètres par rapport aux points d'eau incendie est requise ainsi que les caractéristiques de comportement au feu suivantes : résistance de la structure au feu : R 30, caractéristiques de réaction au feu des murs extérieurs : A2s1d0, résistance de la charpente au feu : R 30.
- enfin, dans les deux projets d'arrêtés, l'expression « refroidissement approprié » est remplacée par « mesures appropriées ».